

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

48 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Adam.)

Audience du 19 juillet 1837.

M. WALTER ET M. TILLY.

M. Walter et M. Tilly sont toujours en procès. Jadis c'était M. Walter qui attaquait M. Tilly et qui lui demandait des dommages-intérêts pour avoir, par sa faute, fait manquer des représentations au Théâtre-des-Arts. Aujourd'hui, c'est M. Tilly qui attaque M. Walter, et qui lui demande 1,500 fr. de dommages-intérêts. Voici comment :

M. Tilly prétend qu'aux termes de conventions intervenues entre lui et M. Walter, le 1^{er} octobre 1836, celui-ci avait pris l'obligation de faire représenter, avant la clôture de l'année théâtrale, plusieurs opéras : *Jocunde*, *Picaros* et *Diégo*, le *Chaperon Rouge*, les *Visitandines*, les *Voitures versées* et la *Fête du village voisin*, pièces dans lesquelles Tilly a des rôles qu'il regarde comme les plus appropriés à son talent et à sa voix. Et, comme ces opéras n'ont point été représentés, au moins deux fois, comme ils devaient l'être; comme, en cas d'inexécution de la convention, un dédommagement de 200 fr. par chaque pièce avait été stipulé au profit de l'artiste, ce dernier réclame 1,200 fr. au directeur.

De plus, M. Tilly avait stipulé que, pour la clôture de ses représentations, l'administration théâtrale serait tenue de faire représenter deux opéras qu'il désignerait, et ce, à peine de 300 fr. de dommages-intérêts. Or, ces deux pièces ont été indiquées par M. Tilly : c'étaient la *Fiancée* et le *Barbier de Séville*, et comme elles n'ont point été jouées, M. Tilly demande encore contre l'administration condamnation pour ces derniers 300 fr.

L'affaire s'était déjà présentée devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil, mais M. Walter n'avait point défendu à l'action, et il avait été condamné par défaut à 1,500 fr. de dommages-intérêts. Depuis, il a formé opposition au jugement, et le débat s'est ouvert contradictoirement à l'audience d'aujourd'hui.

M^e Grainville, avocat de M. Walter, n'a pas méconnu que celui-ci eût pris, vis-à-vis de son ancien pensionnaire, l'obligation de représenter divers ouvrages lyriques dans un temps déterminé; mais il a soutenu que, si ces ouvrages n'avaient pas été représentés, la faute en était à M. Tilly lui-même, dont le mauvais vouloir et les indispositions fréquemment répétées avaient entravé la marche du répertoire.

Le défendeur soutient que d'autres causes encore ont pu faire obstacle à la représentation des opéras indiqués par M. Tilly : ainsi des artistes qui devaient remplir des rôles dans ces opéras ont été empêchés de le faire, soit parce qu'ils étaient malades alors, soit parce qu'ils étaient occupés à l'étude d'ouvrages nouveaux. Du moment donc que la non-exécution de la convention du 1^{er} octobre 1836 est due non à M. Walter, mais à des causes étrangères que celui-ci ne pouvait ni prévoir ni empêcher, on ne peut en rendre M. Walter responsable.

M^e Lemarié a nié les faits de mauvais vouloir et d'indispositions reprochés à M. Tilly; il a soutenu que les empêchemens des autres artistes étaient tout-à-fait étrangers à celui-ci, et que M. Walter, depuis le mois d'octobre 1836 jusqu'au mois de mai 1837, terme de l'engagement, avait eu tout le temps de faire représenter les opéras que M. Tilly avait exigés.

Adoptant ce système, le Tribunal a confirmé le jugement par défaut, et condamné définitivement M. Walter en 1500 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 juillet 1837.

ÉGLISE CATHOLIQUE FRANÇAISE.

Les art. 291 et 292 du Code pénal ont-ils été abrogés par l'art. 5 de la Charte?

Les réunions ou associations pour l'exercice des cultes non reconnus et non régis par les lois organiques, peuvent-elles se former sans l'autorisation du gouvernement?

Le silence gardé pendant plusieurs années par le gouvernement à l'égard d'un culte nouveau qui s'est établi, et l'existence de certains actes administratifs relatifs à l'exercice de ce culte, peuvent-ils équivaloir à l'autorisation voulue par l'art. 291 du Code pénal?

Dans tous les cas, l'autorisation, une fois accordée, ne peut-elle pas être retirée? (1)

Nous avons rapporté (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 juin dernier) les faits qui ont soulevé ces graves questions, et le jugement du Tribunal de Versailles contre lequel a été dirigé le pourvoi aujourd'hui soumis à la Cour suprême.

On se rappelle que le sieur Laverdet, se disant prêtre de l'Église catholique française, ayant voulu se livrer à l'exercice de son culte

dans la commune de Senneville (Seine-et-Oise), fut poursuivi, et condamné par le Tribunal de Mantes à 50 fr. d'amende comme coupable d'association illicite et d'usurpation de costume.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par le Tribunal de Versailles, qui, en même temps, constata dans sa décision l'existence de circonstances atténuantes.

Pourvoi en cassation du sieur Laverdet. Après le rapport de M. le conseiller Freteau de Peny, M^e Nachet, avocat du sieur Laverdet, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, un grand enseignement constitutionnel était donné au pays le jour où (il y a bientôt sept ans), tandis qu'on déchirait l'art. 6 de l'ancienne Charte, l'image du dieu des chrétiens disparaissait du prétoire pour y être remplacé par l'image du chef de l'Etat, du magistrat suprême auquel la constitution a remis l'exécution de la loi. Traduction matérielle du principe de la séparation du pouvoir religieux et du pouvoir civil, ce fait annonça à tous les magistrats et citoyens que, désormais étrangère à toute croyance comme à tout symbole religieux, la loi placée au-dessus de tous les cultes, à une égale distance de chacun d'eux, les conviait tous, quels qu'ils fussent, à la jouissance des mêmes droits et leur prescrivait l'obligation des mêmes devoirs.

« Ce double fait annonçait surtout qu'on se reconnaissait impuissant à discerner la vérité comme à l'imposer. Le législateur laissait à la conscience de chacun le droit de choisir sa religion et de la pratiquer quelle qu'elle fût, pourvu qu'elle ne blessât ni les lois de la morale, ni celles de la société. Ces vérités enseignées par la philosophie, consacrées par la loi, recueillies par les mœurs, n'ont pas encore été législativement démenties; et cependant voilà que l'administration, s'éclairant tout-à-coup d'une lumière que le législateur avait déclaré ne pas posséder, prétend au pouvoir d'apprécier le mérite des cultes, de les censurer comme elle faisait naguère; de dire à l'un : « Tes prières ne monteront vers Dieu que dans l'isolement et le mystère »; à l'autre : « J'accorde à tes cérémonies l'éclat de la publicité, la liberté des pratiques communes; mais tu substitueras tel dogme à tel mystère, telle prière à tel cantique; tu modifieras ton symbole ou je te condamne au silence. » Ce pouvoir arbitraire, le jugement de Versailles l'a reconnu. Nous venons à notre tour vous demander s'il est vrai que l'art. 291 du Code pénal ait créé, et, dans tous les cas, si la Charte de 1830 ne l'a pas sacrifié à notre légitime besoin de garanties. »

Après cet exorde, M^e Nachet aborda les moyens du pourvoi.

Premier moyen. — Fausse application de l'art. 259 du Code pénal :

« Le jugement attaqué, dit-il, punit la prétendue usurpation de costume que se serait permise le sieur Laverdet; jusqu'ici nous avons cru que le choix d'un costume était une affaire de goût et de convenance et que la seule limite que posait l'art. 259 était relative à la prise d'un costume spécial à l'exercice d'une fonction publique; nous avons cru qu'il était libre à chacun de revêtir le costume du quaker ou du capucin. Et il faut avouer que la loi nous autorise à penser ainsi : car les articles 258 et 259 du Code pénal se réfèrent évidemment à la loi des 15 et 16 septembre 1792, qui défend de porter le costume des fonctionnaires publics. De plus, il y a entre le premier de ces articles qui parle de l'usurpation des fonctions et le second qui parle de l'usurpation du costume, une corrélation évidente qui ne permet pas d'en méconnaître le sens. Or il est certain, et c'est ce que la Cour a jugé déjà, que les fonctions des ministres du culte ne sont pas des fonctions publiques. Il a même été jugé, et dans une affaire remarquable, que le port d'un costume ecclésiastique n'avait rien d'illégal : il s'agissait d'un jeune homme qui avait revêtu les habits sacerdotaux, s'était introduit dans un confessionnal et y avait reçu la confession d'une jeune fille pour la divulguer ensuite. C'était là une action abominable : le sacrilège se joignait au délit; on n'avait pas seulement porté le costume, on en avait abusé d'une manière odieuse; et cependant une ordonnance de non-lieu est intervenue, et la Cour de cassation, saisie du pourvoi, l'a rejeté. »

M^e Nachet termine sur ce premier point en faisant remarquer que dans tous les cas le sieur Laverdet, d'après les termes mêmes du jugement, ne serait coupable que d'avoir revêtu certains des ornemens sacerdotaux affectés au culte catholique romain, mais non le costume, car le costume s'entend du costume rigoureusement exact, et il est constaté que Laverdet portait en outre quelques signes distinctifs du culte français : il n'y avait donc pas confusion possible.

Deuxième moyen : Violation des art. 291 et 292 du Code pénal et de l'art. 5 de la Charte.

M^e Nachet pose d'abord en principe que l'art. 291 ne défend que les associations et non les réunions de plus de vingt personnes : « Or, dit-il, il y a une distinction importante à établir entre l'association et la réunion; l'association est un être moral, collectif, organisé; la réunion est un simple fait; la réunion laisse à chacun son individualité; l'association, au contraire, absorbe la volonté de chacun de ses membres dans son action collective; l'association n'a pas besoin de se réunir pour agir; tous ses actes se lient les uns aux autres; la réunion n'a ni passé ni avenir; son existence est éphémère et tombe du moment où les membres sont dissimulés. Cette distinction qui n'est pas une vaine subtilité de langage explique pourquoi l'art. 291 qui parle des associations pour objets religieux, ne dit rien de l'exercice des cultes pour lequel il ne peut y avoir que de simples réunions. Elle s'appuie de l'autorité imposante de MM. Dupin et Duvergier de Hauranne. »

« Au reste, elle se trouve reproduite dans la discussion qui a précédé, à la Chambre des députés, le vote de la loi de 1834 sur les associations, discussion dans laquelle M. Hervé et M. Persil, alors garde-des-sceaux, se sont énergiquement prononcés en ce sens !

« Or, dans l'espèce actuelle, il ne s'agissait pas d'une association, mais d'une simple réunion pour la prière, réunion pour laquelle l'autorisation préalable n'était pas nécessaire.

« Mais, poursuit l'avocat, l'art. 291 fut-il applicable aux réunions pour l'exercice des cultes, on devrait le considérer comme abrogé par l'art. 5 de la Charte, qui a permis à chacun la libre profession de sa religion ! Car il ne faut pas dire, ainsi qu'on l'a souvent répété, que la liberté consacrée par cet article ne doit s'entendre que de la liberté de conscience ! La liberté de conscience ! elle est au-dessus de la loi ! il n'y a pas de loi humaine qui puisse y porter atteinte; elle n'a donc pu toucher le législateur ! Ce que la Charte a voulu permettre, c'est le libre exercice du culte ! Or, je le demande, le culte sera-t-il libre si nous sommes obligés, pour prier, de demander l'autorisation du gouvernement ! »

M^e Nachet cite comme venant à l'appui de cette opinion, la déclaration de Saint-Ouen et le projet de constitution de 1815. Après avoir insisté avec force sur cette idée, que l'art. 5 de la Charte a nécessairement eu en vue le culte, parce que sans culte il n'y a pas de religion l'avocat se demande s'il faut admettre la distinction établie par le Tribunal de Versailles, entre les cultes reconnus ou non, et le privilège créé pour les premiers. « Non, non ! dit-il, je comprends que quand le chef de l'Etat était en mé-

me temps le fils aîné de l'Église et le directeur de la conscience de ses sujets, le pouvoir qui se croyait dépositaire de la vérité pût accorder ou refuser son autorisation. Mais quand le législateur s'est déclaré incapable de discerner la vérité, de la faire prévaloir, cette faculté laissée au pouvoir est inadmissible ! Et d'ailleurs, par cela seul que plusieurs cultes sont reconnus, il demeure prouvé que le gouvernement tolère et doit tolérer les cultes qui se basent sur l'erreur, comme celui qui se fonde sur la vérité. Dès-lors, pourquoi en limiter le nombre, et que répondre au citoyen qui dira : « Je ne trouve pas dans les cultes organisés de quoi satisfaire ma conscience. Je veux en vertu de la liberté consacrée par la Charte, en professer un autre. »

« Je m'afflige, dit l'avocat, d'avoir à discuter, en 1837, devant la Cour suprême, une pareille question, lorsque je trouve écrite, dans la constitution la plus despotique, celle des Russes, la liberté qu'on nous refuse.

« *Lois fondamentales de la Russie*, art. 45. La liberté des cultes est étendue non-seulement aux chrétiens des communions dissidentes, mais aux hébreux, mahométans, idolâtres, afin que tous les peuples établis en Russie, quels que soient la langue, la loi et le culte que leur ont transmis leurs ancêtres, glorifient le Tout-Puissant en bénissant la domination des monarques russes, et en implorant le créateur de toutes choses pour l'accroissement de la prospérité et l'affermissement de la puissance de l'empire. »

Après avoir rappelé que, dans tous les cas, l'Église catholique française date de 1830, que jusque ici elle n'a éprouvé aucun obstacle, et que même des réglemens administratifs sont émanés du ministère des cultes pour en régler l'exercice, ce qui constitue une reconnaissance tacite qui mettrait le sieur Laverdet à l'abri de tout reproche, M^e Nachet termine en ces termes :

« Vous casserez, Messieurs, le jugement dénoncé. Dépositaires et gardiens de la vérité légale, vous vous rappellerez que le dépôt de la vérité religieuse ne vous a pas été confié; c'est au maintien de l'unité de la loi et non de l'unité de la foi que vous êtes préposés. Quelque condamnable que puisse être, aux yeux du catholicisme, la réforme tentée par les sectateurs de l'Église française, vous n'avez pas à la juger, et je n'ai pas à la défendre dès que les lois de la morale et de la société sont respectées.

« Quant au reste, c'est à celui-là seul en qui tout est science et vérité, qu'ils auront à rendre compte de leurs actes et de leurs pensées ! Que l'Église répande sa lumière sur ceux de ses membres dont la foi chancelle ; que s'ils repoussent ses enseignemens, elle lance sur eux les foudres de ses châtimens spirituels : tel est son droit ! Mais que la justice des Tribunaux ne s'associe pas à ces rigueurs ; elle ne le pourrait sans méconnaître et son origine et son but; sans oublier que la loi au nom de laquelle elle agit, n'admet en semblable matière, aucune différence entre l'erreur et la vérité.

« Votre arrêt est attendu avec impatience par tous les hommes qui tiennent à cette grande conquête de la liberté religieuse que la révolution de 1830 semblait leur avoir assurée ! »

M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, prend la parole, et s'attache à réfuter les arguments du pourvoi !

Sur le premier moyen, relatif à l'usurpation du costume, il estime que l'art. 259 du Code pénal ne s'applique pas seulement au costume des fonctionnaires publics, mais bien à celui qui est attribué à telle ou telle classe d'individus ayant un caractère reconnu par la loi ! Or, il existe pour les prêtres de l'Église catholique romaine un costume qui n'est pas seulement reconnu par les canons ecclésiastiques, par l'usage, mais aussi par la loi du 18 germinal an X ; il n'est pas douteux que l'art. 259 du Code pénal n'ait eu en vue cette dernière loi. Réfutant l'arrêt de rejet du 5 août 1836, invoqué au nom du sieur Laverdet, M. l'avocat-général fait remarquer que cet arrêt n'a pas eu à juger la question d'usurpation de costume, question qui n'avait pas été soulevée dans l'instruction, et qui semblait avoir disparu ou avoir été omise devant les faits plus graves imputés au prévenu !

Sur le deuxième moyen : « Je ne me dissimule pas, dit M. l'avocat-général, que des opinions graves ont soutenu la thèse qui vient d'être de nouveau développée devant vous avec tant de force et de talent. Mais sur ce point ma conviction est ancienne, profonde; elle s'appuie, d'ailleurs, sur l'autorité de vos arrêts. »

Examinant cette grave question de savoir si l'exercice des cultes doit être tout-à-fait indépendant de l'action gouvernementale, M. l'avocat-général n'hésite pas à considérer le système qui tend à l'établir comme contraire à la véritable liberté. D'ailleurs la loi est claire, elle a parlé et tous les textes s'enchaînent et se lient avec une logique dont il faut reconnaître la puissance. Ainsi la loi de l'an IV porte que nul ne peut être empêché d'exercer son culte en se conformant aux lois. La loi du 18 germinal an X règle l'exercice des cultes reconnus.

L'art. 291 du Code pénal défend les associations non autorisées pour les objets religieux.

La loi de 1834, sur les associations, ne fait pas d'exception pour les associations ayant pour objet l'exercice d'un culte non reconnu. En vain voudrait-on distinguer entre les associations et les simples réunions : car il est évident que la réunion pour l'exercice d'un culte, c'est-à-dire de personnes qui s'assemblent dans un même but, à des heures déterminées, constitue une véritable association.

L'article 5 de la Charte, ne paraît pas à M. l'avocat-général contraire aux textes précités, parce que cet article n'a évidemment trait qu'à la liberté de conscience, liberté trop long-temps méconnue, et non à l'exercice d'un culte, aux cérémonies de ce culte.

M. l'avocat-général signale le danger qu'il pourrait y avoir à laisser se former à côté de la puissance temporelle une puissance spirituelle pouvant exercer son influence sur les consciences, et les diriger, sans contrôle, sans moyen de répression, dans une voie opposée au gouvernement. Un pareil système, s'il était possible dans son application, présenterait des dangers dont on ne saurait se dissimuler l'importance.

Après un résumé dans lequel M. l'avocat-général repousse l'idée que le culte catholique français ait été régulièrement autorisé, et, dans tous les cas, soutient que l'autorisation a pu être légalement retirée, M. Laplagne-Barris termine en ces termes : « Est-il vrai, dit-il, que le pouvoir donné au gouvernement de prohiber l'exercice d'un culte nouveau soit contraire à la liberté? Nous ne le pensons pas, et le système opposé présenterait les plus graves inconvéniens pour l'ordre et la morale ! Il présenterait d'ailleurs cette incongruité que, tandis que les cultes légalement reconnus sont soumis aux lois organiques dont ils respectent la puissance, les cultes non reconnus et qui viendraient à s'établir ne connaîtraient l'influence d'aucune loi.

« Il n'en peut être ainsi ! La loi existe, il faut l'appliquer. Son action est salutaire, il faut la respecter. Vous resterez fidèles, Messieurs, à votre jurisprudence. »

Après un délibéré de trois heures en la chambre du conseil, la Cour a annoncé que l'affaire était renvoyée à demain pour la prononciation de l'arrêt.

(1) Voir sur ces questions les arrêts suivans : Cour de cassation, 3 août 1826; 12 septembre 1828; 21 avril, 19 août, 18 septembre 1830; 20 mai 1836 (*Journal du Palais*, t. II, 1827, p. 12; t. II, 1829, p. 258; t. III, 1830, p. 435 et suiv.; t. II, 1836, p. 140.) Voir aussi Cour royale de Paris, *Affaire Pillot*, 3 décembre 1836 (*Gazette des Tribunaux*).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Présidence de M. Camusat-Descarets.)

Audience du 12 juillet.

ÉMEUTE DE PRISONNIERS. — BRIS DE PRISON.

Le 30 juin dernier, vers neuf heures du soir, les prisons de Troyes ont été le théâtre de graves désordres. Des vitres furent cassées, des fenêtres et des portes furent brisées, et les auteurs de cette scène résistèrent avec armes et violence à la force armée qui intervint pour rétablir l'ordre. Quatre détenus viennent rendre compte à la justice de leur conduite plus ou moins coupable dans cette échauffourée qui, sans la prudence et la modération de la gendarmerie, pouvait avoir les conséquences les plus funestes.

M. le président, au plus jeune des prévenus : Votre nom ? — R. Joseph Brice.

D. Votre âge ? — R. Dix-sept ans.

D. Vous êtes détenu ; à quelle peine avez-vous été condamné ? — R. Brice, d'un ton dégagé : A un an, pour escroquerie.

D. Vous avez brisé les fenêtres de la chambre où vous étiez enfermé ; vous avez excité les détenus à la rébellion ; vous vous êtes armé d'une planche, et vous avez résisté avec armes et violence à la force armée dans l'exercice de ses fonctions ? — R. J'ai cassé les carreaux ; mais quand les gendarmes sont venus, il y avait une demi-heure que je ne tenais plus la planche.

D. Pourquoi avez-vous brisé les fenêtres ? — R. La fenêtre, car il n'y en a qu'une. C'était parce que nous avions trop de vin ; nous étions échauffés. J'étais monté sur la croisée ; un camarade me dit : « Je parie que tu ne casses pas les carreaux. » Là-dessus j'ai pris une planche et je les ai cassés.

D. Vous avez fait résistance aux gendarmes, et vous les avez frappés ? — R. Frappés ! Ah ! ben oui ! Nous aurions été joliment reçus ! Ils étaient neuf gendarmes, rien que ça, et puis le brigadier et le maréchal-des-logis ; allez donc vous y frotter !

M. le président : Picard, levez-vous ; vous avez brisé les fenêtres de la prison ? — Pardon, mon président ; c'est Brice qui a tout fait, et moi je voulais l'en empêcher.

D. Mais cela n'est pas probable, puisque vous avez donné un coup de marteau au brigadier ? — R. Ce n'est pas vrai. Appelez le brigadier, mon président, et qu'il montre le coup. Est-ce que je ne l'aurais pas assommé, puisqu'il dit que c'est sur la tête.

D. Mais pourquoi les gendarmes parleraient-ils de ce coup de marteau, si vous ne l'aviez pas porté ? — R. Pourquoi, pourquoi ? Oh ! si vous croyez les gendarmes, alors ils vous en conteront de belles, allez !

D. Mais vous avez mordu un autre gendarme ? — R. Comment voulez-vous, mon président, que j'aie pu le mordre ? J'avais les fers attachés aux pieds avec une corde. Un des gendarmes (il se retourne et l'aperçoit : « Tenez, c'est celui-ci ! ») voulait me faire aller vite, il me disait : « Marche donc coquin ! » Moi je ne pouvais pas à cause de mes fers. Alors, il a empoigné la corde, et il m'a emporté au cachot sur son dos. Ils se plaignent, les gendarmes, eh bien ! mon président, qu'ils les montrent donc leur coups, eux, qu'ils les montrent ! et moi, mon président, si vous voulez faire sortir tout le monde, je vas me déshabiller, et puis vous verrez.

D. Il est possible que vous ayez été frappé, mais c'est à cause des violences auxquelles vous vous êtes livré, du coup de marteau, par exemple. — R. Je n'ai point donné de coup de marteau.

D. Mais le procès-verbal le constate. — R. Le papier est doux, il se laisse faire.

D. Vous avez menacé le guichetier : vous avez dit que vous le tueriez ; que vous aviez été condamné à vingt ans pour avoir tué un homme, et que vous vous en moquiez. — R. Le guichetier a inventé cela ; c'est un menteur, un scélérat, un homme exécration. C'est lui qui nous a fait avoir du vin par le moyen d'un pistolier, lorsque M. Lapière n'en voulait plus donner.

M. le président : Ne dites pas d'injures aux témoins, ou bien le Tribunal usera des moyens de répression qui sont en son pouvoir.

D. Mais n'avez-vous pas été condamné à vingt années de prison ? — R. Oui, mon président, mais c'est comme militaire, et pour insubordination.

François Dauphin, condamné à trois mois pour vol, avoue avoir cassé les carreaux, mais après l'arrivée de la force armée ; il dit qu'il était en colère et qu'il avait bu.

Gibours, condamné à six mois pour vol, dit qu'ayant entendu le bruit des armes et les cris à l'assassin, il a cassé les vitres pour voir ce qui se passait.

On entend les témoins. De leurs dépositions, il résulte que les quatre prévenus sont coupables de bris de clôture, et que Brice et Picard seuls ont fait résistance avec armes et violence. Le brigadier Giraud dépose spontanément que les gendarmes ont été obligés de repousser la force par la force, et de porter quelques coups.

M. Mongis, procureur du Roi, soutient la prévention et fait la part de chacun des prévenus. Il reconnaît qu'en se livrant aux excès qu'on leur reproche, ils n'avaient pas eu l'intention de s'évader, car leur évasion était impossible. Il justifie le guichetier des imputations élevées contre lui. « Il n'y a point le moindre reproche à lui adresser dans cette circonstance, dit le ministère public, nous pouvons l'affirmer, sa conduite a été ce qu'elle devait être, nous nous en sommes assurés. Au surplus, ajoute-t-il, le guichetier Dauphin n'a rien à redouter ; les injures des prévenus font son éloge. »

M. le procureur du Roi annonce au Tribunal que de pareilles scènes ne se renouveleront plus pour la même cause, car des mesures ont été prises, et les détenus n'auront à l'avenir que le vin nécessaire à leur subsistance.

Personne n'étant chargé de la défense des prévenus, M. le président leur demande s'ils ont quelque chose à dire pour leur justification. Picard seul se lève et dit : « Mon président, vous pouvez disposer de moi à votre volonté. »

Le Tribunal condamne Picard en une année d'emprisonnement, Brice en six mois de la même peine, et chacun en 50 fr. d'amende ; Dauphin et Gibours, convaincus seulement de bris de clôture avec circonstances atténuantes, n'auront que quinze jours à ajouter à la peine qu'ils subissent.

Brice se lève alors en riant et s'écrie : « Ce n'est pas beaucoup ; il ne faut pas se plaindre. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 20 juillet.

M. LE GÉNÉRAL MONTHOLON. — DEMANDE EN RAPPEL DE SOLDE. Pendant les Cent-Jours, M. le général Montholon reçut l'ordre

de prendre le commandement de deux régiments de marine et de deux régiments de tirailleurs à Paris ; il ne put se trouver à Waterloo. Le jour de son abdication, Napoléon lui dit : « M'abandonnez-vous aussi ? — Non, Sire, jamais ! s'écria le général. »

Et quelques heures après, sur la demande de l'Empereur, au milieu de la nuit, le général Montholon avait reçu du maréchal, prince d'Ecmülk, ministre de la guerre et généralissime, l'ordre d'accompagner l'Empereur. Et du jour où Napoléon quitta la Malmaison jusqu'à l'instant fatal où la mort vint frapper le grand homme, le général Montholon ne le quitta pas. Après avoir fermé les yeux du héros, M. le général Montholon revint en Europe. Plus loyal guerrier qu'habile spéculateur, il a vu s'évanouir ses plus précieuses ressources et aujourd'hui il sollicite le rappel d'un arriéré de solde pendant le temps passé sur le rocher de Sainte-Hélène.

Par décision des 25 février et 5 mai 1830, la demande du général a été rejetée.

On oppose à la demande le texte d'une décision du 24 décembre 1817, qui est ainsi conçue :

« Tout officier qui, ayant été mis en non activité, ou qui ayant éprouvé un changement de situation pour toute autre cause, aurait laissé écouler plus de six mois avant de réclamer la fixation de sa position, ne pourra, au moment où cette fixation aura lieu, prétendre à aucun rappel de solde, quelle que soit la durée du temps pendant lequel il sera resté sans traitement, s'il ne peut justifier qu'il a été empêché, par cause majeure et indépendante de sa volonté, de faire les diligences nécessaires, pour faire prononcer sur sa position, et sur les droits qu'elle peut lui assurer. »

Si cette disposition non insérée au Bulletin des Lois était applicable, toute réclamation de M. le général Montholon serait repoussée par une fin de non-recevoir tirée de la prescription encourue.

Enfin subsidiairement on oppose encore une décision du 28 juin 1829, qui n'a pas été non plus insérée au Bulletin des lois. En voici le texte :

« A l'avenir, toutes les réclamations de solde d'activité, de congé ou de disponibilité, qui n'auraient pas été présentées à l'autorité compétente dans le délai de cinq ans, à dater du jour où le droit a été acquis, cesseront d'être admissibles. La prescription leur sera appliquée en vertu du principe consacré à l'égard des arrérages de rentes, de pensions alimentaires, etc., etc., par l'article 2077 du Code civil. »

M. Galisset après avoir exposé les faits et réfuté l'application de dispositions exceptionnelles, résume la discussion en ces termes :

« Le général Montholon réclame son traitement d'activité depuis le 23 juin 1815, jour où lui fut donné l'ordre de suivre l'empereur Napoléon, jusqu'au mois de septembre 1821, époque de sa rentrée en France avec le deuil de l'Empereur. »

« Il demande sa demi-solde depuis septembre 1821 jusqu'en mars 1831, époque de son classement dans la réserve. »

« Aucune prescription ne peut s'élever contre cette double demande, et il l'appuie sur les considérations et les arguments de droit dont voici la substance :

« Le général Montholon a reçu l'ordre de suivre l'empereur Napoléon à Sainte-Hélène ; il l'a suivi. Cet ordre émanait d'une autorité alors compétente pour le donner, et qui avait droit à l'obéissance. Il est attesté par celui-là même qui l'a donné ; il est prouvé par l'énunciation portée aux états de service du général ; il n'a jamais été révoqué par l'autorité compétente, par aucun pouvoir. Donc, pendant tout le temps que le général Montholon a exécuté sa mission, il était en activité de service. Comment, d'ailleurs, douter de la vérité de cette énonciation en présence de ce fait que le général Montholon n'a jamais été rayé des cadres de l'armée ? Donc encore il a droit à son traitement d'activité pendant cette période. Seulement, comme la loi de 1831 frappe de déchéance tout ce qui est antérieur à 1816, c'est à compter du 1^{er} janvier 1816 que le traitement lui est dû. »

« Les principes les plus conservateurs et les plus incontestables viennent à l'appui de sa demande ; car ce n'est pas comme ayant suivi Napoléon en simple serviteur, abandonnant son poste et son drapeau, que le général réclame ; c'est comme l'ayant accompagné en exécution d'un ordre compétentement donné, et jamais révoqué. Le général Montholon ne dit pas : « Vous me devez mon traitement, parce que l'Empereur m'a conservé près de lui jusqu'à son dernier jour ; » il ne dit pas non plus : « Vous me devez mon traitement, parce que j'ai sacrifié au plus saint des devoirs, parents, amis, patrie, position sociale ; » de pareilles considérations sont de peu de valeur devant un Tribunal, quand le droit ne les soutient pas ; c'est l'histoire contemporaine, c'est la postérité, c'est, avant tout, la conscience qui paie cette dette du cœur et de la fidélité. Le général dit : « Vous me devez mon traitement, parce que, général français, conservé dans les cadres de l'armée française, j'ai reçu de mon supérieur l'ordre religieusement exécuté d'accompagner Napoléon. Cet ordre que n'a pas révoqué le gouvernement qui a succédé à l'Empire, je ne pouvais m'y soustraire que par une bassesse qui aurait été une desobéissance. Mon traitement d'activité m'est donc dû pour cette première période, de 1816 au mois de septembre 1821. »

« Quant à la seconde époque, rien de spécieux ne peut être opposé à ma réclamation. Rentré en France, je n'avais pas d'emploi, je n'étais pas en activité ; mais, conservé dans les cadres de l'armée, j'étais évidemment en disponibilité. Aussi ce n'est qu'en supposant que je n'étais plus dans les cadres qu'il a été possible de discuter mon droit ; or, cette supposition tombe devant le fait reconnu et avoué que mon nom, même sous la Restauration, n'a jamais cessé d'être inscrit sur les cadres de l'armée. »

« Pour faire ressortir la justice de sa demande, le général Montholon ajoute : « Tous ceux de mes compagnons d'armes qui ont réclamé depuis juillet 1830 ont obtenu ce qu'on m'a refusé ; un seul, le général Vaudoncourt, avait été repoussé, le Conseil-d'Etat a proclamé son droit. Quelques-uns même ont vu la Restauration leur tenir compte, pour le rappel de leur solde, du temps passé par eux dans l'exil ou dans la contumace. Et moi, qui ne fus jamais frappé d'exil ni de condamnation ; moi, qui, près de l'Empereur, obéissais à un ordre légal aussi bien qu'au penchant de mon âme ; moi, que la Restauration n'avait pas rayé des cadres de son armée, parce que si elle me voyait fidèle au malheur, elle ne me trouvait pas coupable envers elle, je serais traité plus sévèrement que tous ! seul de tous, je perdrais mon traitement et ma solde !... »

Enfin, M. Galisset fait remarquer au Conseil que, jusqu'en 1835, il n'était venu dans la pensée de personne de contester la demande de M. Montholon. M. Thiers, ministre de l'intérieur, la recommandait à M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, en offrant même un à-compte sur cette dette si légitime ; le comte de la guerre adoptait la demande, l'amiral de Rigny la trouvait juste. Comment l'opinion du maréchal Maison a-t-elle été contraire ? Comment surtout a-t-elle entraîné celle du général Bernard ?

« C'est avec confiance, a dit l'avocat, que je vous abandonne le sort de cette réclamation, car elle est soumise au Conseil-d'Etat, qui se montra si juste envers le général Vaudoncourt ; et après les deux ordonnances successives qui ont prescrit le rappel de solde des compagnons de gloire et d'infortune du général Montholon, comment douterions-nous encore d'une décision favorable ? »

Après la plaidoirie de M. Galisset, M. de Chasseloup-Laubat, remplissant les fonctions du ministère public, se lève et résume les moyens présentés contre le pourvoi par M. le ministre de la guerre.

« Ces moyens, dit-il, se réduisent à deux : Une fin de non-recevoir absolue, tirée de la décision royale de 1817, et qui frapperait toute réclamation ; une prescription tirée de l'art. 2277 du Code civil, dont la décision royale de 1828 a fait l'application aux arrérages de solde, et qui ne permettrait pas d'obtenir ces arrérages après cinq ans. » M. de Chasseloup combat la fin de non-recevoir tirée de la décision royale de 1817.

« Ce moyen, dit-il, qui n'a été invoqué qu'en désespoir de cause, ne nous semble pas admissible ; quel que soit le pouvoir que, sous la Restauration, l'administration supérieure ait pu s'attribuer relativement à la solde, nous ne pensons pas que ce pouvoir ait été jusqu'à créer des déchéances qui n'existaient pas dans les décrets, dans les lois antérieures. Sans doute lorsqu'un principe est écrit dans une loi, nous con-

cevons qu'une décision royale en fasse l'application ; c'est là la véritable action réglementaire ; mais que, ne tenant aucun compte des droits acquis, elle pose le principe (principe exorbitant du droit commun), et en fasse l'application, c'est ce qui nous semble bouleverser toutes les règles. »

« Le ministère de la guerre, Messieurs, a-t-il lui-même une bien grande confiance dans cette fin de non recevoir ? Nous ne le pensons pas. Pourquoi, si cette décision est un obstacle insurmontable à toute réclamation faite après six mois ; pourquoi, en 1828, le ministre sollicite-t-il du Roi une décision qui, faisant application aux arrérages de solde de la prescription de l'art. 2277 du Code civil, ne permet pas de les réclamer pour un laps de temps qui excède cinq ans ? Pourquoi, lorsqu'il s'est agi de faire un rappel de solde en faveur du général Gourgand et des généraux qui se trouvaient sur les listes de proscription, n'a-t-il pas invoqué cette décision ? pourquoi, lorsqu'il défendait au pourvoi du général Vaudoncourt, ne l'a-t-il pas opposée ? »

« Messieurs, c'est que cette décision de 1817, rendue à cette époque si difficile et où les pouvoirs mal définis étaient par la force des choses même, et souvent dans l'intérêt de l'ordre, entraînés à sortir de leurs véritables limites, doit être laissée au temps pour lequel elle fut prise ; c'est que cette décision, nécessaire peut-être lorsqu'il s'agissait de reconstituer l'armée licenciée, lorsqu'il fallait repousser les étranges prétentions de services rendus dans des armées qui ne combattaient pas pour la France, ne pouvait plus être invoquée sous un ordre plus régulier, plus légal, et que même en 1823 l'on comprit qu'on ne devait plus songer à rappeler sa précaire existence. »

M. de Chasseloup examine ensuite quel a été le mode de publication de cette décision royale ; il ne l'a retrouvée, dit-il, que dans le journal militaire ; et bien que ce recueil pour les actes officiels soit le véritable Bulletin des lois de l'armée, il fait observer que la décision dont il s'agit n'y a même pas été insérée en entier ; qu'elle est seulement mentionnée dans une lettre qu'un intendant militaire chef de division, au nom et par autorisation du ministre, écrit à tous les intendants de l'armée ; de telle sorte que cette décision semble bien plutôt être une mesure d'administration intérieure de comptabilité, qu'une ordonnance qui, s'emparant du pouvoir de la loi, aurait créé une déchéance, une prescription nouvelle.

« Si cette fin de non recevoir n'est pas admise par vous, continue M. de Chasseloup, reste à savoir dans quelle position se trouvait le général Montholon. Cette position est assez difficile à déterminer, car elle n'existe même pas d'une manière précise dans les bureaux de la guerre. En 1830, lorsque le général écrivait au ministre de la guerre pour lui demander la permission de rester à Berne, où le retenaient ses affaires, le ministre lui répondait qu'il n'avait pas besoin, n'étant plus sur les cadres de l'armée, d'une autorisation pour résider en pays étranger ; et cependant, lorsqu'en 1835, le comité de justice administrative consulte le ministre pour connaître les états de services du général, il se trouve que son départ pour l'île Sainte-Hélène y a été mentionné, et qu'aucune décision officielle n'a autorisé à le rayer des contrôles. »

M. de Chasseloup, après avoir discuté différents documents du dossier, pense que le général Montholon est parti avec, sinon l'ordre, du moins l'autorisation du ministre de la guerre ; qu'il ne peut avoir droit au traitement d'activité puisqu'il ne se trouvait pas réellement en activité ; qu'il n'a également aucun droit à la solde de disponibilité, puisqu'il n'était pas à même d'exécuter les ordres qu'il aurait reçus, position qui seule donne droit à cette solde. C'est donc la solde de congé que le général Montholon peut avoir ; c'est aussi cette solde, dit M. de Chasseloup, que vous avez accordée au général Vaudoncourt, et dont on a fait le rappel des arrérages en faveur des généraux qui se sont trouvés dans des positions analogues à celle du général Montholon. »

Passant ensuite à l'examen de la décision de 1823, qui fait aux arrérages de solde l'application de la prescription de l'article 2277 du Code civil, M. de Chasseloup en adopte les principes, et pense que le général Montholon ne peut être admis à réclamer plus de cinq années d'arrérages.

« Permettez-moi en terminant, dit M. de Chasseloup, d'appeler encore une fois votre attention sur les antécédents et surtout sur l'ordonnance rendue dans l'affaire du général Vaudoncourt. Vous savez que ce général avait été condamné à mort en 1816, qu'il avait été amnistié en 1825, il avait été mis dans le cadre de réforme ; si la fin de non recevoir tirée de la décision de 1817 avait été admissible, on aurait dû la lui opposer ; mais voyez quels ont été les motifs de l'arrêt intervenu sur nos conclusions :

« Considérant que le requérant, condamné à la peine de mort pour faits politiques, le 19 septembre 1816, a été amnistié le 28 mai 1825 et mis à la réforme à cette époque ; que l'amnistie portant l'abolition des délits qui en sont l'objet, le général Vaudoncourt a le droit d'être réplacé jusqu'au jour de l'amnistie dans la position où il était quand les poursuites ont été dirigées contre lui ; »

« Considérant que par suite de son absence de France, il ne peut avoir droit de réclamer la solde d'activité qui suppose un emploi, ni celle de disponibilité qui ne s'applique qu'aux officiers supérieurs qui doivent exécuter les ordres du ministre de la guerre au moment où ils leur sont transmis, mais qu'il y a lieu de lui accorder la solde de congé accordée aux officiers absents ; et que c'est ainsi qu'ont été traités les officiers-généraux qui se trouvaient sur une des deux listes du 24 juillet 1815... »

« C'est ainsi qu'ont été traités les officiers-généraux, avez-vous dit ; or, ces officiers-généraux n'avaient obtenu le rappel de solde que par mesure administrative ; et vous, Messieurs, jugeant au contentieux, vous qui alors ne devez puiser vos motifs de décider que dans le texte de la loi, vous avez énoncé cependant des antécédents qui n'appartenaient point à votre jurisprudence, comme pour y reconnaître une règle qui devait être égale pour tous. »

« C'est que dans cette matière, toute exceptionnelle, toute politique, vous n'avez pas dû apporter cette sévérité, cette rigueur de principe qui vous trouvent inflexibles partout ailleurs ; c'est que le Conseil-d'Etat a dû s'associer au gouvernement lorsqu'il s'est agi de réparation ; c'est que vous avez pensé, avec raison, que lorsque des décisions venues de haut avaient voulu consommer un acte de réparation, ce n'était pas par des sentiments personnels qu'on aurait pu appeler l'auteur, mais par un sentiment vraiment national ; et quelles étaient là comme pour inscrire sur la dernière page de notre Révolution le mot de CONCILIATION. »

« Voilà, ce me semble, Messieurs, pourquoi, dans vos motifs de l'ordonnance Vaudoncourt, sortant, et pour la cette fois seulement, de vos formes judiciaires, vous avez rappelé des antécédents qui vous paraissent ouvrir des droits à tous ceux qui se trouvaient placés dans des situations semblables ; voilà aussi pourquoi nous vous avons cité l'exemple du général Gourgand, et de tant d'autres auxquels on a accordé ce qu'on refuse au général Montholon, qui se trouverait le seul de tous ses compagnons d'armes que l'on repousserait si la décision du ministre était confirmée. Nous concluons à son annulation. »

Après avoir entendu ces conclusions si remarquables, le Conseil ordonne qu'il en sera délibéré. Nous rendrons compte de la décision dès qu'elle sera intervenue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN, 19 juillet. — La 1^{re} chambre de la Cour royale de Rouen a décidé aujourd'hui, conformément aux conclusions de M. Paillet, avocat-général, que la part de bénéfices que se réserve, pendant un certain nombre d'années, le titulaire d'une charge, en la cédant, fait partie intégrante du prix de la cession, compose des fractions de capital, et ne tombe point, à titre de fruits civils, dans la jouissance légale de la mère.

— GRENOBLE, 18 juillet. — Le Courrier de l'Isère rend compte de ces termes d'une tentative de désordre qui a eu lieu à Grenoble : Depuis un mois environ, des jeunes gens se promenant sur les glacis, chantaient, le soir, des romances inoffensives, bien que les réglemens de police s'opposent à de telles récréations après la re-

traite militaire; et les jeunes amateurs eussent sans doute continué de chanter tous les soirs si des hommes, qui saisissent avec empressement l'occasion d'exciter du trouble, ne s'étaient glissés parmi les premiers et n'avaient fait entendre des chants obscènes et séditieux. On avertit ces individus que leurs réunions seraient interdites s'ils continuaient à commettre un tel délit. Loin de se rendre à ces avis, ils continuèrent leurs démonstrations et affectèrent de rentrer en ville par bandes et de proférer des cris coupables.

Vendredi dernier, trois agents de police se rendirent sur les glacières; quelques chanteurs seulement s'y trouvaient, et se retirèrent sur les observations qui leur furent faites par les agents de l'autorité; mais le lendemain, ils revinrent en plus grand nombre, crièrent plus fort et parurent vouloir braver les injonctions de la police. Au lieu de se dissiper, ils restèrent sur les glacières. Alors on ferma les portes de la ville, et cinquante ou soixante récalcitrons qui couchèrent à la belle étoile, firent entendre les cris de Vive la République! Une patrouille sortit et arrêta trois de ces individus.

Dimanche, le rassemblement fut plus nombreux que jamais. A quatre heures du soir, 60 personnes réunies au Champ-de-Mars, chantaient la Carmagnole; elles se rendirent à neuf heures et demie sur les glacières, où une forte patrouille de grenadiers arrêta quelques tapageurs. Les portes étaient fermées au moment où le caporal et ses derniers hommes rentraient, une pierre fut lancée et renversa son schako. Déjà, au moment d'arriver sur les glacières, le sergent avait reçu une pierre au bras.

Dans ces réunions on a reconnu plusieurs condamnés libérés en surveillance, et des ouvriers paresseux, qui figurent dans toutes les émeutes, et dont l'existence est problématique.

Tels sont les faits qui sont parvenus à notre connaissance; nous les donnons comme on nous les rapporte. Ajoutons que nous ignorons la cause de ces étranges événements.

PARIS, 21 JUILLET.

Par ordonnance du Roi en date du 18 juillet, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Devienne, conseiller à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Baudrier, décédé ;

Président du Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Verne, juge au siège de Privas, en remplacement de M. Reboul, admis à la retraite ;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Allègre, juge au même siège, en remplacement de M. Crezeunt, admis à la retraite et nommé président honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Darchis, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Allègre, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Tenaert de Latour (Charles), avocat à Saint-Yrieix, en remplacement de M. Darchis, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Berluc fils, juge au siège de Draguignan, en remplacement de M. Berluc père, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Prieur-Duperray, substitut du procureur du Roi près le siège de Beaupréau, en remplacement de M. Beaumont, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Lorieux, substitut du procureur du Roi près le siège de Châteaulin, en remplacement de M. Lecoq, nommé substitut près le Tribunal de Vannes ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Pivert (Joseph), avocat à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Lorieux, nommé substitut près le siège de Ploërmel ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Villard (Jean-Jacques), bâtonnier de l'ordre des avocats de Rethel, en remplacement de M. Millart, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Paul (Alexandre), avocat, en remplacement de M. Tardieu, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Jenvrin (Victor), ancien juge-suppléant au siège du Mans, avocat à Rennes, docteur en droit, en remplacement de M. Ofray-Mettrie, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Fournier (Marie-Sébastien), avoué licencié, en remplacement de M. Keller, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Ribardièrre (Louis), avocat, en remplacement de M. Gaillard de la Dionnerie, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-paix du canton de Beny-Bocage, arrondissement de Vire (Calvados), M. Serand (Prosper-Magloire), avocat, juge-suppléant au Tribunal de Vire, en remplacement de M. Youf, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Guerigut, arrondissement de Foix (Ariège), M. Bourras (Jean-Pierre), propriétaire, maire de la commune de Pla, en remplacement de M. Montagné, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Tarascon, même arrondissement, M. Rousse (François-Louis), propriétaire, en remplacement de M. Doumenjou, nommé juge-de-paix ;

Suppléant du juge-de-paix du canton ouest d'Arles, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Tardieu (Antoine), chef d'escadron en retraite, en remplacement de M. Griault, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Broccas, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Rémon (Pierre-Armand), notaire, en remplacement de M. Tournière, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Piétra, arrondissement de Corte (Corse), M. Savignoni (Antoine-Ferdinand), propriétaire, en remplacement de M. Nicolai ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Château-Renault, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Pesson (Alphonse-Frédéric), notaire, en remplacement de M. Hautbois, appelé à d'autres fonctions ;

M. Rojou, juge au Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Beaumont, nommé juge-de-paix du canton sud de Saumur.

— On lit ce soir dans la Charte de 1830, à propos d'une visite domiciliaire faite chez MM. Berryer et de Genoude :

« Une instruction judiciaire est commencée devant le Tribunal de la Seine, par suite de la saisie qui a été faite à Strasbourg, des papiers de M. de Wals ; ce rédacteur en chef du journal la Mode se rendait en Allemagne auprès de la famille déchue : la saisie de ses papiers a provoqué, de la part de la justice, des visites domiciliaires chez MM. Berryer, député, et de Genoude, propriétaire de la Gazette de France. A ce sujet quelques journaux ont fait entendre quelques critiques.

« Une seule réponse suffira. Il ne dépend pas du gouvernement d'arrêter le cours de la justice; son devoir est de livrer aux magistrats les documents d'où pourrait résulter la preuve de quelque complot. Il n'appartient maintenant à personne de dire si les papiers saisis, si les actes auxquels ils se réfèrent sont coupables; mais certes il n'appartient aussi à personne de dire qu'il sont innocents. C'est la justice qui prononcera après s'être livrée aux investigations propres à l'éclaircir.

« L'amnistie a été à la fois une mesure de magnanimité et de

force : elle n'est point un désarmement du pouvoir. L'autorité publique ne cessera point d'appeler la sollicitude de la justice sur tout parti qui, désespéré de voir la dynastie nouvelle prendre chaque jour des racines plus profondes, s'efforcera de troubler l'État par de coupables machinations. »

— Depuis plusieurs mois des remises successives ont été accordées à la commune de Roissise, afin de lui donner le temps de se faire autoriser par le Conseil-d'Etat à suivre un procès contre un sieur Bareille. Aujourd'hui encore, nouvelle demande d'un délai, par le motif que les jurisconsultes chargés d'éclairer le Conseil-d'Etat sur la justice de la demande de la commune, n'ont pas encore rédigé leur consultation. « En vérité, a dit M. le premier président Séguier, c'est un malheur que de plaider contre une commune; ici le conseil de préfecture refuse son autorisation, et la commune veut plaider bon gré, malgré. Si les maires étaient obligés de payer les frais, je vous réponds que les communes auraient moins de procès. Au mois pour dernier délai. »

Malgré les instances de l'avoué de la commune, qui craint que le Conseil-d'Etat n'ait pas statué à cette époque, cette indication a été maintenue.

— La section de Tribunal de commerce, que préside M. Martignon, a décidé ce matin, qu'une société d'assurance mutuelle contre l'incendie, était une société commerciale, et qu'en conséquence, il y avait lieu, en cas de difficulté entre l'un des assurés et le directeur, au renvoi devant arbitres-juges, par application des articles 51 et suivans du Code de commerce. M^e Lozaouis, avocat, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour royale et de la Cour de cassation, soutenait qu'une telle société ne pouvait être que civile, puisqu'elle n'avait en vue aucun lucre quelconque, M^e Venant, agréé, a invoqué neuf jugemens contraires, rendus par le Tribunal en mars et en juin 1837 ; il a fait valoir que le gouvernement autorisait toujours les sociétés d'assurance mutuelle comme sociétés anonymes, c'est-à-dire, comme sociétés commerciales ; que dès lors il était impossible de ne pas leur appliquer les dispositions du Code de commerce sur les contestations entre associés. C'est cette dernière considération qui a déterminé la nouvelle décision du Tribunal.

— Jadis, le Tribunal de commerce jugeait constamment qu'un billet à ordre, souscrit par un non commerçant, mais causé valeur reçue en marchandises, constituait un effet de commerce, et prononçait toujours la contrainte par corps contre le souscripteur, lorsque l'obligation excédait 200 fr. Il résulte de deux jugemens, rendus aujourd'hui par la section de M. Martignon, que la mention, dont s'agit, ne suffisait pas, à elle seule, pour rendre le non commerçant contraignable, et qu'il est encore indispensable que le créancier prouve que le souscripteur a acheté les marchandises pour les revendre, ou, en d'autres termes, a fait un véritable acte de commerce. Ces jugemens sont conformes à la jurisprudence de la Cour royale.

— Le 19 février dernier, le nommé Marie, cocher de fiacre, rentra à son domicile, entre minuit et une heure du matin. Arrivé au coin de la rue de l'Echiquier, il est assailli par deux individus qui lui crient : « Il nous faut de l'argent ! » L'un d'eux lui présente un couteau ouvert, en lui disant : « Si tu parles tu es mort. » Et pendant ce temps l'autre vide ses poches. Marie, épouvanté, ne fait aucune résistance, et on lui prend le peu qu'il avait sur lui, 1 fr. 50 c., 2 liards et une montre en argent; puis les deux voleurs lui donnent un croc en jambes et s'échappent. Marie se relève aussitôt, se met à leur poursuite, ne les perd pas de vue, et les atteint au moment où ils tombent entre les mains d'une patrouille.

Conduits au poste, ils sont fouillés, et l'on trouve sur l'un d'eux la somme de 1 fr. 50 c., précisément celle que l'on vient d'enlever à Marie, plus les 2 liards. La montre n'a point été retrouvée.

C'est à l'occasion de ces faits que Bott, cocher, et Gama, serrurier, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol commis conjointement, la nuit, à l'aide de violences et d'armes apparentes. Les deux accusés ne se recommandent pas par leurs antécédens; ce sont des habitués de la Cour d'assises : Bott a déjà subi plusieurs condamnations, et Gama, arrêté dix fois, a déjà été condamné sept fois. A les entendre, du reste, ils sont innocens et victimes d'une erreur.

M. l'avocat-général Plougoum soutient l'accusation. La défense des accusés est présentée par M^{es} Burrel et Simon. Après une courte délibération, MM. les jurés répondent affirmativement sur toutes les questions, et les accusés sont condamnés par la Cour, à 15 ans de travaux forcés et à l'exposition.

Bott et Gama entendent leur condamnation avec une incroyable insouciance. Ils se lèvent ensuite très gaiement : Bott se tournant vis-à-vis de MM. les jurés : « Merci, Messieurs les jurés, bien obligé. » Pour Gama, il s'adresse au public du fond et dit : « Quinze ans de travaux forcés ! bah! ça se fera. »

— Une jeune et jolie fille de 20 ans à peine, vient, à la voix de l'audier s'asseoir sur le banc des prévenus. Sa beauté remarquable, ses longues paupières baissées, les roses de ses joues, dont la honte relève encore le merveilleux incarnat, et les signes non équivoques d'une précoce maternité, font naître dans tout l'auditoire, en sa faveur, un vif mouvement d'intérêt. Un homme d'une cinquantaine d'années, à la taille élevée, à l'air dur, au nez camard, à la mise plus que négligée, vient se poser devant elle, et l'accuser de lui avoir volé 1,300 fr. On conçoit, avant que les débats de l'affaire ne commencent, qu'il y a là en présence, une pauvre fille trompée et coupable sans doute, et un ravisseur hors d'âge, qui l'a séduite par des promesses et par des dons que la satiété lui a fait honteusement retirer.

On voit deux ou trois belles dames sourire avec malice dans un coin de l'auditoire : que celle d'entre elles qui est sans péché, lui jette la première pierre à la pauvre jeune fille.

Louise Garnier a vu le jour dans le même hameau que Bernard le menuisier. (C'est l'homme au nez camard). Dans un voyage que celui-ci fit au pays, il vit Louise, qu'une première faute forçait à la retraite la plus absolue, et qui, déjà mère à 17 ans, travaillait jour et nuit sans relâche pour nourrir et élever son enfant. Louise, malgré son courage, sa résignation et ces vertus de mère qui auraient pu lui faire trouver grâce devant bien des femmes moins rigoristes que des vertus de village, vivait délaissée et malheureuse. Bernard la vit, la plaignit, l'encouragea, se mit bien dans sa confiance, et lui persuada de venir à Paris où, disait-il, il lui donnerait le choix d'entrer, par ses soins, dans une bonne place ou de devenir sa compagne, moyennant une somme de 2000 fr. Louise, qui s'était donnée pour rien à seize ans, ne voulait pas se vendre à dix-huit; mais déjà les visites et assiduités de Bernard n'avaient fait que donner un nouvel essor aux mauvaises langues du crû.

Bernard était parti, mais ses lettres poursuivaient la jeune fille, lui promettaient un sort tranquille, une aisance ignorée, loin des quolibets et des méchans propos de Jeanneton, de Fanchon, de Gonthon, et de toutes les Lucrèces en on de l'endroit. Louise résistait cependant; mais le soir d'un dimanche, la pauvre fille, s'étant timi-

dement approchée de la danse pour entendre au moins les violons, vit plusieurs de ses anciennes amies s'éloigner à son aspect. Elle n'hésita plus et vint à Paris. « Achetez-moi, dit-elle au menuisier, je suis à vendre; » puis elle ajouta avec un gros soupir et en essayant ses beaux yeux : « Au moins mon enfant aura du pain. » Bernard conclut le marché, donna un à-compte de 1,300 fr. et un mois se passa ainsi. Mais cette vie commune devint bientôt insupportable à la jeune fille; elle n'avait d'abord pas fait attention à la laideur et à la grossièreté de Bernard; l'avarice et la dureté de celui-ci lui firent bientôt ouvrir les yeux. Elle se plaignit et Bernard la battit. Elle résolut de fuir, et deux jours après, Bernard, rentrant chez lui, ne trouva plus sa jeune payse.

Il se fût aisément consolé de cette perte, il n'avait plus rien à demander à Louise; mais celle-ci, en s'en allant, avait emporté son petit paquet dans une serviette et les 1,300 fr., prix de sa honte. Bernard porta plainte. Louise, qui avait déposé les 1,300 fr. chez une personne de son pays, fut arrêtée.

A ces détails, que nous puissions dans la plaidoirie pleine de sensibilité de M^e Hardy, avocat de la jeune femme, Bernard oppose de sèches dénégations. Il n'a rien promis, rien donné à cette dernière; c'est elle, à l'entendre, qui est venue se jeter à sa tête au moment où il l'attendait le moins, et l'argent qu'elle a emporté de chez lui est de l'argent volé dont il réclame la restitution.

Cependant le dossier contient d'amoureuses épîtres dans lesquelles le menuisier ne tarit pas en promesses, en prières, et l'instruction a si peu eu pour effet de justifier ses prétentions qu'une ordonnance de la chambre du conseil, réformée, il est vrai par arrêt de la Cour royale, a ordonné tout d'abord la mise en liberté de Louise et la restitution à son profit des 1,300 fr.

Le Tribunal, à la grande satisfaction des assistans, se prononce pour l'avis de la chambre du conseil, et rendant un jugement conforme à son ordonnance, acquitte Louise, ordonne sa mise en liberté, et la restitution à son profit des 1,300 fr. saisis en sa possession.

— Le 28 juin dernier une diligence montait la rue Saint-Victor; au coin de la rue du Bon-Puits une tapissière, conduite par le sieur Maclon, filateur de coton, coupe la diligence, accroche sa roue de devant, mais sans causer aucun accident. Maclon était resté en arrière; il fouette son cheval, rattrape la pesante voiture à la montée de la Pitié, et lance un coup de fouet au conducteur. M. Gasnier, ancien chef d'escadron, était placé dans la rotonde. Il avait été témoin de la maladresse de Maclon; il s'étonna de sa brutalité.

« Vous êtes un maladroit, lui cria-t-il; quand on conduit un cheval comme cela, on achète un âne. » Maclon, à ces paroles, descendit de sa voiture, asséna un coup de poing violent sur la figure de M. Gasnier, remonta dans sa tapissière et partit au grand galop. M. Gasnier, remis du coup violent qui l'avait d'abord étourdi, se fit ouvrir la portière et accompagné du conducteur courut après Maclon qui entra bientôt dans une porte-cochère près la rue Fer-à-Moulin, en face la caserne des vétérans.

M. Gasnier l'atteignit et se disposait à lui demander des explications sur sa conduite, lorsque, son adversaire, aidé de sa belle-mère, de sa femme et de plusieurs ouvriers, se jeta sur lui, l'accabla de coups et déchira ses vêtements.

C'est à raison de ces faits et sur la plainte de M. Gasnier qui, dans cette lutte inégale a perdu sa montre sans pouvoir la retrouver, que Maclon comparait devant la 6^e chambre.

Le Tribunal trouvant les faits suffisamment justifiés, le condamne en 6 jours de prison et à payer au plaignant 400 fr., à titre de dommages-intérêts.

— Le 6 mai dernier, vers sept heures du soir, le jeune Auguste Daliget, âgé de quatorze ans, cheminait tranquillement rue de la Cité, se rendant chez son oncle, ébéniste, rue Saint-Jacques. Arrivé à la hauteur du corps-de-garde du petit pont de l'Hôtel-Dieu, il remarque sur sa gauche, et suivant le même chemin que lui, deux voitures de roulage, dites maringottes, très pesamment chargées, marchant péniblement, l'une à la suite de l'autre, et attelées chacune d'un seul cheval. Il n'y avait qu'un charretier se tenant à la tête du cheval de la première voiture; le cheval de la seconde, abandonné à lui-même, suivait à trois pieds de distance environ.

Comme les voitures passaient, un individu que le jeune Daliget croit être le militaire en faction devant le poste, lui dit en plaisantant : « Ta mère n'est pas noire, mon petit rouge, car tu as les cheveux bien rouges. » L'enfant se retourne pour voir qui lui parlait ainsi; en faisant ce simple mouvement en arrière il est atteint à l'épaule par la tête du cheval de la seconde voiture, il est renversé par terre; il voulut se sauver mais il n'était plus temps; la roue lui passa sur sa jambe droite qui fut broyée. Aux cris affreux que poussait ce malheureux enfant, un passant accourut, le relève, l'emporte dans ses bras et le dépose provisoirement au poste.

Là, le blessé eut encore la force de donner l'adresse de son oncle, chez lequel il fut immédiatement transporté avec toutes les précautions qu'exigeait sa déplorable position. Des médecins furent appelés, et après s'être consultés, ils furent d'avis que l'amputation de la jambe était absolument urgente. Cette douloureuse opération fut faite à l'instant même, et le traitement qui l'a suivie ayant été couronné d'un succès complet, a permis à Daliget de venir lui-même, toutefois tristement appuyé sur deux béquilles, raconter son fatal accident au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel comparaissent les sieurs Berry et Leluc, le premier charretier et prévenu de blessure par imprudence, et le second comme civilement responsable.

Après les dépositions de plusieurs témoins, qui sont venus raconter les faits ci-dessus énoncés, M^e Moulin, prenant la parole pour le jeune Daliget, qui s'est constitué partie civile, a conclu à 20,000 fr. de dommages-intérêts. Il justifie ce chiffre par la position même de Daliget son père, presque sans ressources, a été obligé de le confier à un oncle qui a bien voulu s'en charger gratuitement, et lui a fait apprendre l'état de menuisier, auquel ce malheureux blessé est obligé de renoncer maintenant. Il exhiba surtout la note des honoraires réclamés par le chirurgien qui a fait l'amputation, et qui, dit-il, n'a pas craint de demander, tant pour lui que pour trois de ses confrères qui l'ont assisté dans son opération, y compris les visites et les pansemens qui l'ont suivie, la somme exorbitante de 3,000 fr. (Sensation pénible dans l'auditoire et partagée par le Tribunal lui-même). Plus les mémoires d'apothicaire, qui ne s'élèvent pas à moins de 500 fr.

M^e Couret de St-Georges, présente la défense du charretier et du civilement responsable.

M. l'avocat du Roi Gouin soutient la prévention et conclut à l'allocation entière des dommages-intérêts qui ont été demandés.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Berry à six jours de prison et à 16 francs d'amende, et solidairement avec le sieur Leluc, civilement responsable, à payer au jeune Daliget, entre les mains de son oncle, une somme de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.



M. le président fait observer que la somme des dommages-intérêts a été ainsi fixée parce que le Tribunal est dans la conviction que les mémoires du chirurgien et de l'apothicaire devant être réduits à 2,000 fr., il en restera net 10,000 fr., qui, placés avantageusement au profit du jeune Daliget, l'aideront à supporter sa position malheureuse.

Par suite d'inexécution de l'ordonnance de police qui prescrit de museler et de tenir les chiens en laisse, plus de huit cents personnes vont comparaître la semaine prochaine devant le Tribunal de simple police, comme prévenues d'infraction à cette ordonnance réglementaire.

Le nommé R..., vieillard de 70 ans, ancien ouvrier tapisier, avait amassé quelques économies. Depuis 40 ans il habitait dans une maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois. De grosses réparations étaient devenues indispensables; le propriétaire se vit forcé de donner congé à son vieux locataire, pour le terme de juillet expiré. Toutefois, il obtint la faveur de rester sans rien payer en sus, jusqu'au moment où l'état des travaux exigerait absolument qu'il sortit.

Avant-hier, la pioche du maçon étant venue abattre l'étage supérieur, R... a compris qu'il fallait bientôt déguerpir. Or, pour ne pas, comme il l'a dit lui-même, faire les frais d'un déménagement, ce malheureux vieillard a fait remettre tous ses oiseaux à une voi-

sine, avec recommandation d'en prendre soin comme d'elle-même; puis il a calfeutré toutes les issues de son logement, et à l'aide d'un boisseau de charbon il s'est asphyxié.

Avant que de monter sur son lit, où il devait s'endormir pour toujours, R... plaça au-dessus de sa porte, à l'intérieur, un écriteau portant ces deux vers, tracés d'une main ferme :

Quand on a tout perdu, quand on n'a plus d'espoir,
La vie est un opprobre et la mort un devoir!

Le quatrième volume de la continuation de Toullier, par J. B. Duvergier, vient de paraître; il complète le *Traité du Louage*. Ainsi se confirme de plus en plus l'espérance de voir dignement terminée l'œuvre du premier jurisconsulte de notre époque. M. Delangle, bâtonnier de l'Ordre des avocats, dans un article que nous avons inséré dans notre numéro du 13 juin dernier, a exprimé sur l'auteur et sur l'ouvrage une opinion bien honorable pour l'un et pour l'autre, et dont nous aimons à reproduire le passage suivant :

« Tout ce qui, jusqu'à ce jour, a été écrit sur le louage, a été fidèlement interrogé; le droit romain, les docteurs, les gloses et les ouvrages plus modernes, et le Code civil, et les arrêts, tout a été mis à contribution, apprécié, classé sans pédantisme, sans vain étalage d'une science que certains érudits ont rendue si lourde, mais avec la hauteur de vues, avec l'intelligence qui appartient

à l'homme maître de sa matière. Après avoir recueilli d'immenses matériaux, M. Duvergier se les est appropriés, il en a fait substance, et les a fondus dans son œuvre. »

Dans le dix-neuvième volume, qui vient d'être mis en vente, nous avons remarqué le soin avec lequel M. Duvergier a interrogé toutes les anciennes coutumes, et en a extrait tout ce qui peut aujourd'hui éclaircir les questions auxquelles donnent naissance les baux à ferme et les baux à loyer. Le louage d'industrie lui a fourni l'occasion de présenter une théorie entièrement nouvelle, sur les caractères qui distinguent le mandat salarié et le louage d'ouvrages. Les difficultés si graves et si fréquentes qui s'élevaient entre les industriels et ceux pour lesquels ils travaillent, ont paru d'une haute importance à l'auteur; il les a traitées en homme qui connaît son époque, et qui sait ce que la science du droit doit emprunter à l'école sociale.

Entre tous les monuments que Rome vit s'élever dans son sein après le grand siècle de Léon X, il n'en est pas qui mérite à un plus haut degré l'étude et l'admiration des artistes, que la charmante villa que le pape Pie IV fit construire dans les jardins du Vatican sur les dessins de Pirro Ligorio. Cet ouvrage en vingt-quatre planches, gravé au trait sur acier par Hibon, vient d'être achevé par M. J. Bouchet, architecte, et complété par une notice historique sur Pirro Ligorio et descriptif de cette villa, par M. Raoul Rochette.

LE MÉNESTREL,

Journal de Musique paraissant tous les dimanches,

AVEC DEUX PAGES DE TEXTE ET UNE ROMANCE INÉDITE. (ACCOMPAG. DE PIANO OU DE GUITARE.)

LE MÉNESTREL DONNE DEUX CONCERTS ANNUELS AUXQUELS TOUTS LES SOUSCRIPTEURS DU JOURNAL ONT DE DROIT LEUR ENTRÉE.

On s'abonne à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; en province, chez tous les Libraires et Directeurs de poste; ou par une lettre adressée au bureau du MÉNESTREL, accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur maison de Paris. (Affranchir.)

PRIX DE L'ABONNEMENT : POUR PARIS, 10 FR. PAR AN. — POUR LA PROVINCE, 12 FR. — POUR L'ÉTRANGER, 13 FR.

EXTRAIT DE LA COLLECTION DU MÉNESTREL :

| | | | |
|----------------------|---------------------|---------------------------|---------------------------|
| L'Enlèvement. | BRUGNIÈRES | Le Courrier. | M ^{me} DUCHAMBE. |
| Le Pardon. | AMÉDÉE DE BEAUPLAN. | L'Insensée. | DOCHE. |
| Vous. | MASINI. | Juive et Chrétien. | VOGEL. |
| Les deux Soldats. | MERLE. | La femme à Jean Beauvais. | BEAUPLAN. |
| Chanson des Pirates. | VOGEL. | Prière pour le Voyageur. | BUREAU. |
| Prière du Cœur. | MERLE. | Le Brigand calabrais. | ADHÉMAR. |
| Le Capitaine noir. | RAVINA. | Lucy-la-Blonde. | ELWART. |
| La Fille du Danube. | ADAM. | La Fileuse. | MERLE. |
| Les Petits Glaneurs. | MASINI. | La Jeune épouse. | ELWART. |
| Jeanne. | CLAPISSON. | Une Rivale. | LAGOANÈRE. |

EN VENTE AU BUREAU DU MÉNESTREL :

LE QUADRILLE DE LA FEMME A JEAN BEAUVAIS,

Composé par M. HENRY RAVINA, sur des motifs du MÉNESTREL.

Le DROIT CIVIL FRANÇAIS par TOULLIER, continué par J.-B. DUVERGIER.

MISE EN VENTE DU TOME XIX^e

(4^e volume de la continuation)

DU CONTRAT DE LOUAGE.

1 vol, in-8°. — Prix : 10 fr. — Le DROIT CIVIL sera compté en 23 volumes.

A Paris, chez JULES RENOUARD et C^o, libraires-éditeurs, rue de Tournon, 6.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

TRAITEMENT PAR UNE SOMNAMBULE,

Sous la direction du docteur PIERRE, rue St-Denis, 247.

Une mèche de cheveux suffit pour établir le RAPPORT lorsque la personne malade ne peut consulter elle-même.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BADIN, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Vivienne, 22.

Suivant acte sous signature privées fait double à Paris, le 10 juillet 1837, enregistré le 21 juillet, folio 121, recto, cases 1 et 2 par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. :

M. Abraham CARRANCE, marchand de rubaneries et nouveautés, demeurant à Paris; rue Basse-du-Rempart, 28, et M. Moïse RODRIGUES, marchand de rubaneries et nouveautés, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22.

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de rubaneries et nouveautés, dont la durée est fixée à cinq années, lesquelles ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1837 et finiront au 30 juin 1842.

La raison sociale est RODRIGUES et C^o. La signature sociale appartiendra aux deux associés qui gèreront et administreront ensemble ou séparément les affaires de la société, et pour faire publier le présent extrait tous pouvoirs sont donnés au porteur d'icelui. Paris, le 21 juillet 1837.

Le fondé de pouvoir, BADIN.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 juillet 1837 enregistré, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Marie-Gabriel-Sauveur MAZERON, négociant, demeurant à Paris, rue de

Charonne, 95, et Just-Valère ANGÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 19, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront audit acte; qu'elle a pour objet la fabrication de parquets, meubles, décors, etc., en marqueterie de bois de différentes couleurs, suivant les procédés et sous la direction de M. Mazon; que sa durée sera de quatorze ans, à dater du 1^{er} janvier 1837; que la raison sociale sera ANGÉ et C^o; que son siège est à Paris, rue Guénégaud, 19; que son capital est de 100,000 fr.; qu'il est créé deux cents actions nominatives; enfin que M. Angé, directeur-gérant, a seul la signature sociale et peut seul engager la société. Pour extrait.

TUFFIÈRE.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées en date du 18 juillet 1837, enregistré le même jour par Chambert qui a reçu les droits;

Entre les sieurs Théophile BURLION DE CARREY, libraire, demeurant aux Batignolles (pré Paris), Grande Rue, 12, et André-Alfred NOYEL, employé, demeurant aussi aux Batignolles, rue St-Louis, 62;

A été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une industrie qu'ils ont qualifiée du nom de *l'Entremise* laquelle a pour objet la livraison-omnibus des journaux à domicile soit à Paris, soit dans les départements, d'après une nouvelle combinaison

d'abonnement.

La raison sociale est BURLION DE CARREY et C^o.

Le siège de la société est provisoirement fixé Grande-Rue, 12, aux Batignolles.

La direction du service administratif sera supportée également par chacun des associés; toutefois les opérations sociales devant expressément être faites au comptant, il ne pourra être créé aucune obligation sociale par l'un ou par l'autre associé.

La durée de la société est fixée à quinze années à partir du 1^{er} octobre 1837. Signé : F. DETOUCHE.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 12 juillet courant, enregistré par Chambert, qui a reçu les droits, il appert, que la société qui a existé entre les sieurs LAURÉ et LANDRE, est d'un commun accord dissoute à compter de ce jour. M. Jules Lauré reste chargé de la liquidation de ladite société. Pour extrait :

J. LAURÉ.

D'un procès-verbal en date à Paris du 8 juillet 1837 contenant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société d'exploitation et de colonisation des landes de Bordeaux, constituée suivant acte reçu par M. Augustin-Barthélemy Cahouet, notaire à Paris, qui en a la minute, et M^e Robin, son collègue, duquel acte, la première date est du 1^{er} juin 1834, enregistré; le dit procès-verbal aussi enregistré.

Il appert que : sur l'exposé fait par le président de l'assemblée, que diverses modifications avaient été apportées aux statuts de la société, aux termes d'un procès-verbal en date du 13 juin 1837, mais que lorsqu'il avait été voté sur l'ensemble des modifications, ce vote n'avait pu être considéré que comme provisoire, et à la charge de l'accomplissement de la formalité spéciale voulue par l'art. 78 (de l'ancien) des statuts de ladite société, c'est-à-dire de dire d'un vote par bulletins signés, que c'était le cas de rectifier en ce sens le procès-verbal de la séance dudit jour 13 juin; il a été arrêté qu'il serait voté sur l'ensemble des dites modifications dans la forme voulue par l'article 78; que ce vote a eu lieu par bulletins signés des membres de l'assemblée, tous affirmatifs.

Et qu'en conséquence, les modifications du 13 juin 1837 ont été adoptées. Et de ces modifications, il appert, entre autres choses, celles suivantes : Le siège de la société est dans la commune de Pontens (Landes), au siège de ses établissements. La société fait en outre élection de domicile, à Paris, en la demeure de son caissier. Les gérants actuels de la société sont : MM. Jules MARECHAL, LEGARDEUR comte de TILLY, et F. DESLONCHAMPS.

En conséquence la raison et la signature sociale sont : Jules MARECHAL, LEGARDEUR comte de TILLY, F. DESLONCHAMPS et C^o. A l'avenir la société sera administrée par une gérance composée de deux ou trois associés en nom collectif, et de deux au moins, lesquels seront solidairement responsables de leur gestion, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la compagnie. L'un d'eux prendra la qualité de gérant principal, et alors la raison et la signature sociale se composeront du nom du gérant principal avec l'addition des mots : *Et compa-*

gnie. Tous autres associés, bailleurs de fonds ou souscripteurs d'actions, ne sont que simples commanditaires, et ne peuvent conséquemment en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être obligés au-delà du montant de leur mise sociale.

La gérance administre les affaires de la société, de la manière, et dans les termes spécifiés au Code de commerce, pour la gestion des sociétés en commandite par actions.

A l'avenir, la signature sociale appartiendra exclusivement au gérant principal; il le délègue, en cas d'absence, à qu'il juge à propos de le faire. Le gérant principal répond de la manière la plus étendue des faits de son mandataire. Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, l'un des gérants voudrait se retirer, ses collègues, s'ils sont encore au nombre de deux, ne seront pas tenus de le remplacer, et pourront en conséquence le dispenser de l'obligation de présenter son successeur; il cessera de plein droit d'être responsable de la gestion, à compter du jour de l'acceptation de sa démission. Si au contraire la gérance se trouvant réduite à deux membres seulement, l'un d'eux veut donner sa démission, il devra préalablement faire agréer son successeur au gérant restant, et jusque-là, il demeurera responsable de sa gestion.

Toutefois, le gérant résignant pourra, s'il le juge à propos, ne pas exiger cette présentation; mais alors, il devra dans le délai de trois mois, procéder lui-même au remplacement du gérant démissionnaire, qui se trouvera dès-lors, et par le seul fait de l'acceptation pure et simple de sa démission, entièrement affranchi pour l'avenir de toute responsabilité, soit sur ses biens personnels, soit sur son cautionnement. A partir dudit jour 8 juillet 1837, les modifications adoptées ont la même force, vertu, que les autres dispositions dudit acte, et de plus annulent et abrogent de droit celles des stipulations de cet acte et de ses additions qui lui seraient contraires. Toutes dispositions des statuts antérieurs sont et demeurent comme nulles et non avenues pour l'avenir, et la société reste constituée sur les bases et par les principes établis aux statuts, tels qu'ils ont été modifiés par la délibération du 9 juin 1836 et celle du 8 juillet 1837, sauf les cas de modifications ultérieures. Pour extrait :

CAHOUET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ A PARIS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n^o 241, sur la mise à prix de : 73,600 fr.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n^o 45 et 45 bis, sur la mise à prix de : 106,500 fr.

3^o D'une MAISON sise à Paris, rue Mouffart, n^o 59, sur la mise à prix de : 15,300 fr.

4^o D'une MAISON en démolition, sise même rue, n^o 62, sur la mise à prix de : 4,200 fr.

5^o D'une MAISON sise à Vry-sur-Seine, près Paris, rue de Paris, n^o 8, sur la mise à prix de : 4,500 fr.

6^o D'une MAISON sise à Meaux, rue Saint-Etienne, n^o 5, près le carrefour Saint-Remy, sur la mise à prix de : 16,000 fr.

7^o D'une RENTE perpétuelle de 55 fr., hypothéquée, avec privilège de vendeur, sur une maison sise à Coucy-le Château, place de Ham, sur la mise à prix de : 900 fr.

Total des mises à prix : 221,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi, 12 août 1837.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

2^o A M^e Lejeune, avoué-collocitant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n^o 21.

Adjudication définitive, sur licitation, en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de M^e Lebaudy, l'un d'eux, le 25 juillet 1837, d'une MAISON en parfait état, sise à Paris, rue de Provence, n^o 16, composée notamment de deux corps de logis principaux en pierre de taille, de la plus grande solidité, et susceptible d'une grande augmentation de valeur et de produit tant dans son état actuel que par les surélévations que l'on peut y faire, et par les constructions nouvelles que l'emplacement peut y recevoir. Prix : 80,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. On traitera à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser audit M^e Lebaudy, notaire, rue Coq-Héron, n. 3 bis.

AVIS DIVERS.

SUCCESSION A RECUEILLIR.

M. MALLET, ancien notaire, boulevard des Italiens, 20 bis, offre de communiquer aux personnes intéressées, en justifiant de leurs droits, des renseignements dans les successions de :

- 1^o M^{me} Anne Passerat, veuve Philippe-Antoine-Amédée Lebrun;
- 2^o M. Alfred Marzengy;
- 3^o M^{me} Stradel, née Antoinette-Henriette Le-

maigre, fille de Louis et de Anne de Saint-Georges; 4^o Et Jean-Marie Queranton, fils de Vincent et de Jeanne-Françoise de la Sandrais.

M. STEVENS, CHIRURGIEN-DENTISTE.

Actuellement rue St-Honoré, 355 bis, où l'on peut le consulter sur toutes les maladies des dents, des gencives et toutes les difformités de la bouche.

M. Stevens continue à fournir des dents artificielles d'après son système particulier (le seul qui ait été couronné d'un véritable succès), ne nécessitant ni plaques métalliques, ni aucuns ressorts, pivots ou ligatures.

Les avantages du système ci-dessus seront bien appréciés par les porteurs de dents artificielles, car celles posées d'après les principes ordinaires, étant attachées à la dent restant dans la bouche, entraînent et détruisent très promptement leurs soutiens, tandis que, d'après le système déjà décrit, elles apportent à leurs voisines un appui permanent; ainsi, des dents qui inévitablement auraient été sacrifiées par le système des ressorts et des ligatures, sont par l'autre rendues solides et utiles.

Un autre avantage très important dans le système de M. Stevens, c'est l'extrême facilité avec laquelle on peut soi-même placer et retirer ces dents (après toutefois qu'elles ont été placées par lui une première fois), et pour l'apparence, la mastication et la parfaite articulation. On les garantit n'avoir d'autres rivales que les dents naturelles.

M. Stevens est chez lui de dix heures à cinq heures.

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS

Rue Montmartre, 145. Dépôt dans les villes

GUÉRISON DES CORS

La PATE TYLACÉENNE de MALLARD, pharm., à Paris, est toujours la seule qui opère la guérison d'une manière constante. Rue d'Argenteuil, 31, et dans chaque ville.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés : prix, 9 fr., payables en une seule ou en 3 fois; Chez M. POISSON, pharm. breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affr. les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 22 juillet. Heures.

| | |
|---------------------------------------|----|
| Fauquet, ancien négociant, concordat. | 12 |
| Gavoty, md de soieries, clôture. | 2 |
| Renault, md friperie, syndicat. | 2 |
| Lemoine, restaurateur, id. | 2 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.

| | | |
|---|----|----|
| Fortier, entrepreneur de serrureries, le | 24 | 10 |
| Chateau, passementier, le | 24 | 11 |
| Michon et Michon et comp., md de bois, entrepreneur de menuiserie, le | 24 | 12 |
| Fats, fabricant de chapeaux, le | 26 | 12 |
| Raveneau, fabricant de nouveautés, le | 26 | 12 |
| Taborin, md de vins, le | 26 | 3 |
| Bellangé, md de meubles, le | 27 | 11 |

DÉCÈS DU 19 JUILLET.

Mme veuve John-on, rue de Castiglione, 3. — M. Flacourt, rue Ménilmontant, 7. — Mme Fauchillon, rue des Gravilliers, 50. — Mme Soyier, cloître St-Méry, 2. — M. Duregard, quai des Ormes, 76. — M. d'Arbigny, r. de Beaune, 31. — M. Bazin, passage des Petites-Bouches, 3. — M. Henniquin, mineur, butte Montparnasse, 6. — Mme veuve Lucas, née Joffroy, rue de Seine-St-Victor, 9. — Mlle Dupont, rue Ste-Avoie, 47. — M. Courbules, Hôtel-Dieu. — M. Blondel, rue de la Cité, 49.

BOURSE DU 21 JUILLET.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | dér. c. |
|-------------------|--------------------|--------|-----|--------|--------|---------|
| 5 % comptant.... | 109 95 | 110 | — | 109 90 | 110 | — |
| — Fin courant.... | 110 15 | 110 20 | — | 110 15 | 110 20 | — |
| 5 % comptant.... | 78 95 | 79 | — | 78 90 | 79 | — |
| — Fin courant.... | 79 5 | 79 15 | — | 79 | 79 15 | — |
| R. de Napl. comp. | 97 25 | 97 25 | — | 97 20 | 97 20 | — |
| — Fin courant.... | 97 35 | 97 35 | — | 97 35 | 97 35 | — |

Bons du Trésor... — — Empr. rom. 101 1/2
Act. de la Banq. 2390 — — dett. act. 21 3/4
Obi. de la Ville. 1150 — — Esp. — diff. 7 1/2
4 Canaux... 1198 75 — — — — 5 1/8
Caisse hypoth. 797 50 Empr. belge... 102 7/8

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^o.